est non recevable parce que l'appelante aurait acquiescé à la dite décision;

Attendu que le jugement précité a statué à la fois sur la demande principale en ordonnant des enquêtes, et sur la demande en garantie en la déclarant non fondée;

Attendu qu'en procédant aux enquêtes, l'appelante a acquiescé au jugement en tant qu'il a statué sur la demande principale;

Mais attendu, en ce qui concerne la demande en garantie, que l'appelante n'a fait aucune déclaration et n'a posé aucun acte qui impliquerait de sa part, la volonté d'accepter la décision rendue, qu'ainsi la fin de non-recevoir n'est pas justifiée;

Attendu au fond, qu'il résulte des pièces produites que la compagnie d'assurances n'avait garanti la responsabilité de la société appelante, à raison des accidents industriels pouvant atteindre ses ouvriers, que pour autant que ceux-ci fussent occupés dans ses établissements ou leurs dépendances (chemin de fer, transports, magasins généraux, etc.), que telle a été du moins dans l'espèce, l'intention des parties;

Attendu qu'au moment de l'accident, la victime était occupée en dehors desdits établissements et dépendances;

Par ces motifs, la Cour rejetant toutes conclusions contraires, déclare non recevable l'appel du jugement du 10 avril 1891 en tant qu'il a statué sur la demande principale; ce fait, confirme les jugements dont appel, condamne la société appelante à tous les dépens de l'instance d'appel.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

2° CH. - 26 octobre 1898.

- I. Droit de procédure civile. Témoins. Reproche. Accident de mine. Action en responsabilité. Témoins surveillants, de la mine. Fondement du reproche.
- II. Droit civil et industriel. Accident dans une mine. Chute d'une pierre. Surveillance régulière. Bon état du boisage. Absence de responsabilité.

- I. Lorsqu'une action en responsabilité intentée à un charbonnage à la suite d'un accident causé par la chute d'une cloche, est fondée sur la défectuosité du boisage, le surveillant de jour et le surveillant de nuit, qui avaient pour mission de visiter la taille et de veiller à ce qu'il fût fait un boisage suffisant, ont un intérêt direct à la solution du litige et doivent être reprochés comme témoins.
- Dans les toits durs, il se trouve parfois des pierres, généralement appelées cloches, qui se détachent brusquement sans que rien n'ait révélé leur présence.
- II. Le charbonnage n'est pas responsable des suites d'un accident causé par la chute d'un bloc de pierre, subitement détaché du toit de la mine, lorsque les surveillants n'ont pas manqué à leur devoir, qu'ils ont visité les travaux de la taille à différentes reprises, peu de temps avant l'accident et que le boisage n'y laissait rien à désirer.

(D. C. CHARBONNAGE DE P. B.) (1)

Le tribunal de Liége a, le 26 mars 1898, rendu le jugement suivant: Revu le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 12 juin 1897, ainsi que les enquête et contraire-enquête auxquelles il a été procédé en exécution du dit jugement;

Sur les reproches articulés contre les 6° et 9° témoins de l'enquête contraire :

Attendu que, s'il est exact que ces témoins étaient, au temps de l'accident, surveillants de jour et de nuit dans la taille où l'accident s'est produit, il n'a pas été suffisamment établi qu'ils fussent en faute pour avoir laissé le toit de la taille non suffisamment soutenu ou pour ne pas avoir vérifié le calage des bois ou fait faire d'autres travaux nécessaires; que, partant, toute responsabilité de leur part doit être écartée, et qu'ils n'ont aucun intérêt à la solution du procès, et que les reproches formulés contre leurs dépositions ne peuvent être admis;

Au fond:

Attendu qu'il résulte des déclarations des 1er, 2e, 3e, 8e témoins de l'enquête directe et du 8e témoin de l'enquête contraire, et qu'il est, du reste, formellement reconnu par le demandeur dans ses conclusions, que l'accident dont il a été la victime a été produit par la chute

⁽¹⁾ Journal des Tribunaux.

d'un bloc de pierre qui s'est subitement détaché du toit de la mine et l'a atteint pendant qu'il travaillait en dessous;

Attendu qu'il est également constant et reconnu que le toit de la dite taille était formé d'une pierre très dure et ne présentait aucun danger particulier d'éboulement;

Attendu que, s'il a été formellement affirmé par la plupart des témoins, ce qui, du reste, est admis par la défenderesse, que, pour soutenir le toit dans une taille, des bois assez forts, surmontés de planchettes en guise de traverses, doivent être placés à une distance l'un de l'autre de nonante centimètres à un mètre, il résulte des déclarations des 9° et 10° témoins de l'enquête directe, que, spécialement dans l'endroit où l'accident a eu lieu, les bois étaient placés à la dite distance l'un de l'autre et le boisage était bien fait;

Attendu que ces déclarations sont corroborées par celles de la plupart des témoins de l'enquête contraire;

Attendu qu'il est également établi que les surveillants ont visité à plusieurs reprises, les travaux peu de temps avant l'accident, et qu'ils ont trouvé le boisage en bon état;

Attendu que, pour soutenir que le boisage était insuffisant, le demandeur se prévaut de ce qu'il a été établi que, sur la pierre qui s'est détachée de la voûte, il n'existait qu'un seul bois, tandis que, dit-il, en prenant en considération la longueur et la largeur de cette pierre et la distance réglementaire indiquée plus haut entre les bois destinés à la soutenir, on doit admettre que trois bois au moins étaient nécessaires;

Attendu qu'en admettant même que cette pierre avait 2 mètres 10 centimètres de longueur et 1 mètre 49 centimètres de largeur, comme le prétend le demandeur, il ne s'ensuivrait pas qu'elle dût nécessairement reposer sur plus d'un bois, même lorsque ceux-ci se seraient trouvés à 90 centimètres l'un de l'autre;

Attendu en effet, que le demandeur raisonne comme si la pierre était partout de même largeur, mais qu'il oublie que le 3° témoin a déposé, et que le fait n'est pas contesté, que la dite pierre avait la forme d'une poire aplatie, qu'il en résulte que la pointe de cette pierre pouvait très bien se trouver entre deux rangées de bois, et laisser, à sa droite ou à sa gauche, le bois placé à 90 centimètres de celui qui soutenait la cloche vers son milieu;

Attendu qu'il est constant que ce dernier bois est resté entier, qu'on ne peut donc argumenter de ce qu'il était trop mince, puisque l'accident ne peut être attribué à l'insuffisance prétendue de sa grosseur; Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux déclarations des témoins en ce qui concerne l'approvisionnement en bois, ou en ce qui concerne les modifications prétendûment faites à l'état des lieux après l'accident, ces deux points n'offrant aucun intérêt quant à l'appréciation de la cause de l'accident, laquelle, du rest, est parfaitement connue et admise par les parties;

Attendu qu'il résulte des déclarations des 8e et 1er témoins de l'enquête contraire, et qu'il est du reste reconnu que, dans les toits durs, il se trouve parfois des pierres, généralement appelées cloches, qui se détachent brusquement sans que rien n'ait révélé leur présence;

Attendu que, dans l'état actuel de la science des mines, il n'existe aucun moyen autre de prévenir la chute de ces cloches qu'un boisage solide et suffisant, ce qui, dans l'espèce, a été fait;

Attendu que le demandeur n'a fait la preuve d'aucune faute, imprudence ou négligence, imputables à la défenderesse; qu'il n'a donc pas établi le bien fondé de son action;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, déclare l'action du demandeur non fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens :

ARRÊT

En ce qui concerne les reproches articulés contre H. J. et H. B., 6° et 9° témoins de l'enquête contraire;

Attendu que l'action est fondée spécialement sur la défectuosité du boisage de la taille dans laquelle l'accident s'est produit;

Attendu que les témoins reprochés sont, le premier, surveillant du jour, et le second, surveillant de nuit; qu'ils avaient mission de visiter la taille en question et de veiller à ce qu'il sût fait un boisage suffisant, eu égard au plus ou moins de résistance du toit;

Qu'il suit de là que leur responsabilité serait engagée s'il était établi que l'accident, dont D. a été victime, est dû à la circonstance que les bois destinés à soutenir le toit, n'avaient pas été convenablement placés dans cette taille;

Qu'ils ont, dès lors, un intérêt direct dans la solution du litige en faveur de la société intimée;

Au fond :

Attendu qu'abstraction faite des déclarations des témoins reprochés, il ressort néanmoins de l'ensemble des enquêtes, notamment des dépositions des 9° et 10° témoins de l'enquête directe, que J. et B. n'ont pas manqué à leur devoir de surveillance, qu'ils ont visité les travaux de la taille à différentes reprises, peu de temps avant l'accident, et que le boisage n'y laissait rien à désirer;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour émendant le jugement dont appel, déclare fondés les reproches articulés contre les 6° et 9° témoins de l'enquête contraire; ce fait statuant au fond, sans avoir égard aux dépositious des témoins reprochés, confirme, pour le surplus, le jugement à quo et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2° cH. — 14 février 1898.

Droit civil et droit industriel. — Accident de travail. — Puits de charbonnage. — Poussée des terrains. — Chute d'une brique. Défectuosité de la maçonnerie. — Offre de la preuve. — Non pertinence (1).

Dans tous les puits des charbonnages, il existe naturellement des poussées de terrains qui fissurent les maçonneries et en détachent quelquefois des matériaux; une brique ainsi détachée peut tomber dans le puits sans qu'il y ait faute de l'exploitant;

L'allégation que la maçonnerie du puits était vicieuse et en très mauvais état et que la défenderesse négligeait depuis longtemps de l'entretenir et de la réparer convenablement, ne peut ê re reçue à la preuve par témoins, lorsqu'un trop long temps s'est écoulé depuis l'accident;

Outre le mauvais état du puits, il faudrait établir que la chute de la brique qui a occasionné l'accident, est due à un défaut d'entretien convenable plutôt qu'à la poussée ordinaire.

⁽¹⁾ Journal des Tribunaux.